

(Mis à jour: 1^{er} avril 1989)

ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 9 novembre 1970

concernant le vignoble d'Aubonne

R 1970, p. 402.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites²

vu les préavis du Département des travaux publics³ et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

¹ RS 101.

² RSV 6.7.

³ Actuellement Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

arrête

Article premier. — En vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole figurant sous le N° 2.48 dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale¹, il est institué, sur une partie du territoire d'Aubonne, une «zone protégée».

¹ Inventaires CPN non publiés du 4.5.1963 et du 18.11.1967. Voir aussi l'ordonnance du 10.8.1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (RS 451.11; OIFP).

Art. 2. — Est déclaré «zone protégée» l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée:

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises;
- b) l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vigne ne sont autorisés que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage;
- d) les panneaux d'affiches — réclames, publicité, etc.; ne sont pas autorisés;
- e) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc., ne sera pas tolérée;

f) toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions¹.

¹ RSV3.7.

Art. 5. — Le règlement communal du plan d'extension d'Aubonne approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1958, ainsi que les modifications du 2 mai 1967, le plan des zones d'Aubonne approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1958, et le plan d'extension cantonal N° 227 adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 1966 sont radiés à l'intérieur du périmètre de la zone protégée déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Aubonne sous la désignation «zone protégée ACCE du 9 novembre 1970», sur les parcelles suivantes:

Commune d'Aubonne:

663/664/667 Domaine du Martheray S.A. – 665/724 Dufour 9 enfants d'Edgar, cohéritiers. – 666 Bettens Juliette. – 668 Favre Albert. – 669 Favre Félix. – 670/671 Jaquinet Charles. – 672 Manus Solange. – 673/718 Ledermann Pierre. – 674 Tralepuy S.A. – 675/678/684/686 Berguer Mathilde. – 676 Bornet Jane. – 677/679/685 Berguer Frédéric. – 680 Liardon Charles. – 681 Chauvy Jules. – 682 Gay André. – 683/690/701/721 Dufour Samuel. – 687 Devenoge 2 fils de François. – 688 Paccot Madeleine. – 689 Félix Pierre. – 691 Berseth les enfants d'Edmond et Berseth Jean-François cohéritiers. – 656/694/697/704 Thurin André. – 657/658/692/695 Paccot Roger. – 693/710 Bujard les enfants d'Emile, cohéritiers. – 696/706 Rossier Henri-Louis. – 698 Morandi Charles. – 699 Paccot Alfred. – 700/702 Aguet Robert. – 705 Terrisse 3 enfants de Charles, cohéritiers. – 707 Trottet Andrée. – 708/713 Amstutz les enfants d'Aloïs et Lavanchy Joël et René. – 709 Bieri Marcel. – 711 Piguet Jean. – 712 Amstutz Louis. – 714 Aguet Michel. – 715 Gallay Edmond. – 716 Mange les héritiers d'Octave et Mange les héritiers de Jean. – 717 Ledermann Simone. – 719 Dumusc Nadine. – 720 De Mestral Christian. – 722 Chevallaz Edmond. – 723 Chenuz Roger. – 725 Lavanchy les 5 enfants d'Alexis, cohéritiers. – 726 Vidoudez Louis. – 727 Association viticole d'Aubonne. – 728 Luthi Jacques. – 729 Tobler Werner.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal d'Aubonne du 10 juillet au 8 août 1970.

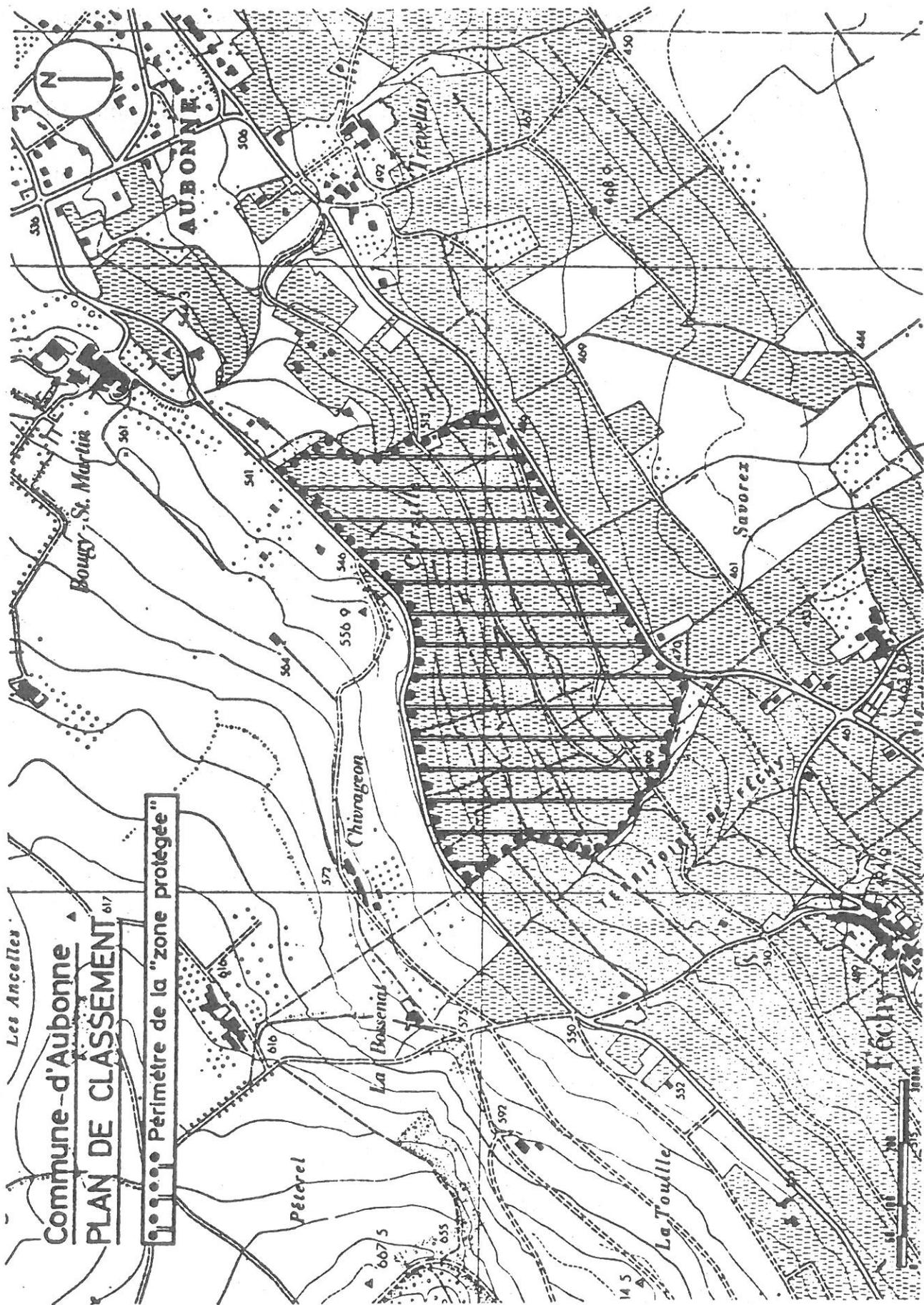
Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 1970.

Le président:
J.-P. Pradervand

(L.S.)

Le chancelier:
F. Payot



Commune-d'Aubonne
PLAN DE CLASSEMENT⁰¹⁷

Perimètre de la "zone protégée"

Les Ancelles